Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-396_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°396_2026DP

Avenant n°7 au contrat d'obligation de service public
pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité
de la Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5, L.3111-7 à L.3111-10 et L.3111-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 en matière d'organisation de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 176_2022 du 11 juillet 2022 approuvant le contrat d'obligation de service public ainsi que ses avenants successifs ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil de la Communauté d'agglomération notamment au 3° alinéa des délégations au Président,

Considérant que la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la compétence pour organiser les services publics réguliers de transport de voyageurs sur son territoire ;

Considérant la création d'un nouvel arrêt de bus du réseau « Sillonne – Passe Pont » afin d'assurer la desserte du nouveau collège de Couffouleux à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, impliquant une modification de l'itinéraire et la grille horaire dudit réseau ;

Considérant la nécessité d'adapter le réseau « Sillonne – Lislenbus » afin d'assurer la desserte de la plaine des sports et d'améliorer la couverture du réseau à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, impliquant une modification de l'itinéraire et de la grille horaire dudit réseau ;

Considérant que la création du nouvel arrêt « Sillonne – Passe Pont » engendre une augmentation des unités d'œuvre et implique un surcoût de 1 508,81 € HT en valeur d'origine ;

Considérant que les évolutions liées au réseau « Sillonne – Lislenbus » engendre une augmentation des unités d'œuvre et implique un surcoût de 1 031,28 € HT en valeur d'origine ;

Considérant que la rémunération de l'opérateur interne est réajustée ;

DÉCIDE

Article 1er

L'avenant n°7 au contrat d'obligation de service public relatif à la gestion et l'exploitation des services de mobilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et ses annexes, tels qu'annexés, sont approuvés, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-396_2026DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 OCT. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 15 OCT. 2026 et/ou notification le